

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 SEPTEMBRE 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 165

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune 2965/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/532/CEE :

Décision du Conseil, du 26 juillet 1966, relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité 2971/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

R È G L E M E N T S

RÈGLEMENT N° 130/66/CEE DU CONSEIL

du 26 juillet 1966

relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43 et son article 200 paragraphe 3,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le régime défini aux articles 3 à 8 du règlement n° 25 doit être complété par des dispositions concernant notamment la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses éligibles au titre de la section garantie, ainsi que les recettes devant alimenter le Fonds pour la période allant du 1^{er} juillet 1965 à la fin de la période de transition ;

considérant que, compte tenu des progrès déjà acquis et des accords intervenus au sujet de ceux qui devront être accomplis au cours des deux années à venir dans la mise en œuvre du marché commun et de la politique commune dans le domaine agricole, il convient d'augmenter régulièrement pour les années 1965/1966 et 1966/1967 la contribution du Fonds aux dépenses éligibles au titre de la section garantie et de décider qu'à partir de l'année 1967/1968 la contribution du Fonds couvrira la totalité de ces dépenses ;

considérant qu'en raison des progrès réalisés il importe en outre de rendre plus complète la prise en charge par le Fonds des dépenses effectuées dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles en prévoyant une modification du critère défini à l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 25, de manière qu'à partir du 1^{er} juillet 1967 soient financées par le Fonds les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, calculées sur la base des quantités des exportations brutes ;

considérant que l'augmentation de la contribution aux dépenses éligibles au titre de la sec-

(¹) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

tion garantie entraîne, en application de la règle du tiers énoncée à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 25, une augmentation du montant à affecter à la section orientation ; que, vu l'accroissement des dépenses de la section garantie auquel on peut s'attendre à partir du 1^{er} juillet 1967, il y a lieu, à partir de la période de comptabilisation 1967/1968, de fixer un plafond pour les dépenses de la section orientation, sans préjudice d'une augmentation éventuelle ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour les actions de la section orientation, de la situation défavorisée dans laquelle se trouve l'Italie au point de vue structurel ainsi que de la nécessité, reconnue dans le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, de réaliser une amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise ;

considérant que l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾ a fixé pour le concours du Fonds un maximum de 25 % de l'investissement réalisé ; qu'il convient de prévoir, à partir de la période de comptabilisation 1967/1968, la possibilité de majorer ce concours pour certaines catégories de projets, à définir dans le cadre des programmes communautaires, compte tenu notamment de la situation structurelle des agricultures italienne et luxembourgeoise ;

considérant qu'il s'avère opportun de remédier aux effets du retard intervenu dans la mise en application d'une organisation commune des marchés, comportant la responsabilité financière de la Communauté, dans les secteurs des olives, de l'huile d'olive, des fruits et légumes et du sucre en attribuant à certains États membres des montants destinés à financer des mesures en faveur de ces secteurs ;

considérant qu'une responsabilité financière de la Communauté doit en outre être envisagée pour l'année 1967/1968 dans le secteur du tabac ;

considérant qu'il convient de prévoir, en ce qui concerne les recettes du Fonds, pour les années 1965/1966 et 1966/1967 une clé de répartition qui tienne compte de la nécessité de limiter les contributions de certains États membres ;

considérant qu'il convient de calculer, à partir du 1^{er} juillet 1967, les contributions des États membres aux dépenses de la section garantie du

Fonds en fonction des prélèvements envers les pays tiers perçus par chaque État membre et d'appliquer, pour autant que de besoin, pour le reste une clé fixe, également valable pour les dépenses de la section orientation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime du financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds », comporte, pour la période allant du 1^{er} juillet 1965 à la fin de la période de transition, deux phases, à savoir :

— 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1967 et

— 1^{er} juillet 1967 à la fin de la période de transition.

TITRE I

Régime pour la phase allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1967

Article 2

1. Pour les produits faisant au 1^{er} juillet 1965 l'objet d'organisations communes des marchés comportant la responsabilité financière de la Communauté, la contribution de la section garantie du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'article 3 paragraphe 1 sous a), b) et c) du règlement n° 25 est fixée, à partir de cette date, à :

— six dixièmes pour la période de comptabilisation 1965/1966,

— sept dixièmes pour la période de comptabilisation 1966/1967.

2. Pour les produits pour lesquels une organisation commune des marchés est mise en application après le 1^{er} juillet 1965 et avant le 1^{er} juillet 1967, et dans la mesure où la responsabilité financière de la Communauté est prévue, la prise en charge des dépenses éligibles s'effectue, dès la mise en application de chacune de ces organisations, selon la règle énoncée au paragraphe 1.

Article 3

Les dépenses du Fonds sont couvertes par des contributions financières des États membres déterminées selon la clé de répartition suivante :

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

	Période de comptabilisation 1965/1966	Période de comptabilisation 1966/1967
Belgique	7,95	7,95
Allemagne	31,67	30,83
France	32,58	29,26
Italie	18	22
Luxembourg	0,22	0,22
Pays-Bas	9,58	9,74

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 et des articles 13 à 22 du règlement n° 17/64/CEE, un montant de 45 millions d'unités de compte est versé par anticipation à la République italienne, au titre de l'année 1965/1966 (budget 1967), sur les ressources de la section orientation du Fonds, en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives, de l'huile d'olive et des fruits et légumes.

2. La République italienne participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section orientation du Fonds, dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres États membres.

3. La République italienne présente à la Commission, avant la fin de la période de transition, un ou plusieurs comptes rendus accompagnés de pièces justificatives sur les dépenses faites pour les mesures visées au paragraphe 1, à partir du 1^{er} novembre 1965 pour les olives et l'huile d'olive et à partir du 1^{er} janvier 1966 pour les fruits et légumes.

Article 5

1. Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 8 du règlement n° 17/64/CEE et de l'article 2 du présent règlement, les dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1965/1966 en faveur de la commercialisation du sucre donnent lieu à un remboursement de la section garantie du Fonds, étant entendu que ce remboursement ne peut excéder un montant de 4 millions d'unités de compte.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 font l'objet de la demande de remboursement présentée par le royaume de Belgique en application de l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE et de la décision de concours du Fonds prise par la Commission en vertu de l'article 10 dudit règlement pour la période de comptabilisation 1965/1966.

Article 6

1. La responsabilité financière de la Communauté continue à être assurée au titre de l'année 1966/1967 jusqu'à la mise en application d'une organisation commune des marchés dans les secteurs du sucre et de l'huile d'olive, ainsi que des dispositions complémentaires relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

2. Le Conseil, statuant selon la procédure de l'article 43 du traité, prend les décisions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette responsabilité pour des montants au moins égaux à ceux de l'année précédente.

TITRE II

Régime pour la phase allant du 1^{er} juillet 1967 à la fin de la période de transition

Article 7

1. Pour les produits pour lesquels une organisation commune des marchés comportant la responsabilité financière de la Communauté est en application au 1^{er} juillet 1967, la contribution de la section garantie du Fonds couvre, à partir de cette date, la totalité des dépenses éligibles en vertu de l'article 3 paragraphe 1 sous a), b) et c) du règlement n° 25.

2. Pour les autres produits, la prise en charge des dépenses éventuellement éligibles s'effectue selon la règle énoncée au paragraphe 1 à partir du moment où l'organisation commune des marchés de ces produits est mise en application.

Article 8

1. L'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 25 est remplacé par le texte suivant :

« a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers calculées conformément aux dispositions arrêtées dans les règlements concernant les produits sur la base,

— d'une part, du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse et,

— d'autre part, des quantités des exportations nettes jusqu'à la période de comptabilisation 1966/1967 incluse et des quantités des exportations brutes par la suite ; ».

2. Les termes « Les quantités nettes » à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE sont remplacés par les termes « Les quantités nettes et, à partir de la période de comptabilisation 1967/1968, les quantités brutes ».

Le terme « nettes » à l'article 2 paragraphe 4 et le terme « net » à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa, première et deuxième phrases du règlement n° 17/64/CEE sont supprimés.

Article 9

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 25 :

« Toutefois, à partir de la période de comptabilisation 1967/1968, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'article 3 paragraphe 1 sous d), établie conformément à l'alinéa précédent, ne peut pas dépasser un montant annuel de 285 millions d'unités de compte. Ce montant peut être augmenté par le Conseil statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité ».

Article 10

L'article 18 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 17/64/CEE est complété comme suit :

« toutefois, à partir de la période de comptabilisation 1967/1968, pour certaines catégories de projets définis par les programmes communautaires prévus à l'article 16, elles peuvent être augmentées, sans pouvoir dépasser un maximum de 45 % ; ».

Article 11

1. Les dépenses de la section garantie du Fonds sont couvertes par des contributions financières des États membres calculées, pour une première partie, proportionnellement aux prélèvements envers les pays tiers perçus par chaque État membre et, pour autant que de besoin, pour une deuxième partie, selon une clé fixe de répartition.

2. La première partie des contributions des États membres est égale à 90 % du montant total des prélèvements envers les pays tiers perçus par les États membres au cours de la période de comptabilisation considérée.

3. La deuxième partie des contributions des États membres est calculée selon la clé de répartition suivante :

Belgique	8,1
Allemagne	31,2
France	32
Italie	20,3
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	8,2

4. Par prélèvements envers les pays tiers, au sens du présent article, on entend les prélèvements et taxes autres que des droits de douane, institués dans les échanges avec les pays tiers en vertu de l'article 43 du traité.

La liste des taxes autres que des droits de douane instituées en vertu des règlements établissant des organisations communes de marché déjà en vigueur, dont l'identité avec les prélèvements envers les pays tiers est constatée, figure en annexe au présent règlement.

Dans les règlements futurs relatifs aux organisations communes de marché, le Conseil constate l'identité des taxes autres que des droits de douane avec les prélèvements envers les pays tiers.

5. Les dépenses de la section orientation du Fonds sont couvertes par des contributions financières des États membres, calculées selon la clé de répartition prévue au paragraphe 3.

Article 12

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 et des articles 13 à 22 du règlement n° 17/64/CEE, un montant de 15 millions d'unités de compte est versé à la République italienne, au titre de l'année 1967/1968 (budget 1969), sur les ressources de la section orientation du Fonds, en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur du tabac brut.

2. La République italienne participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section orientation du Fonds, dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres États membres.

3. Le gouvernement italien communique à la Commission, avant le 1^{er} juillet 1967, le programme des mesures qu'il se propose d'arrêter pour la réalisation de l'objectif visé au paragraphe 1. La Commission recueille les observations des autres États membres et adresse, le

cas échéant, au gouvernement italien toutes recommandations qu'elle juge utiles.

La République italienne présente à la Commission, avant la fin de la période de transition, un compte rendu accompagné de pièces justificatives sur les dépenses faites dans le cadre de ce programme à partir du 1^{er} juillet 1967 pour les mesures visées au paragraphe 1.

TITRE III

Dispositions particulières

Article 13

1. Par dérogation aux dispositions des articles 11 à 22 du règlement n° 17/64/CEE, un mon-

tant de 8 millions d'unités de compte est versé à la République italienne sur les ressources de la section orientation du Fonds (période de comptabilisation 1964/1965), en remboursement des dépenses effectuées pendant la campagne de commercialisation 1964/1965 en faveur de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive.

2. La République italienne participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section orientation du Fonds, dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres États membres.

3. La République italienne présente à la Commission un ou plusieurs comptes rendus accompagnés de pièces justificatives concernant les dépenses visées au paragraphe 1, en vue de la liquidation du montant visé audit paragraphe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

ANNEXE

Liste visée à l'article 11 paragraphe 4 deuxième alinéa

1. Les éléments qui s'ajoutent aux prélèvements :

a) primes prévues lors de la fixation à l'avance des prélèvements :

- céréales (article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil ⁽¹⁾ et article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 63/65/CEE du Conseil ⁽²⁾),
- riz (article 11 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 16/64/CEE du Conseil ⁽³⁾) ;

b) montants supplémentaires prévus en vue de l'application de prix d'écluse :

- viande de porc (article 7 paragraphe 3 du règlement n° 20 du Conseil ⁽⁴⁾),
- œufs (article 6 paragraphe 3 du règlement n° 21 du Conseil ⁽⁵⁾),
- viande de volaille (article 6 paragraphe 3 du règlement n° 22 du Conseil ⁽⁶⁾) ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1454/65.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽⁶⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

c) montants ou éléments additionnels prévus dans certains cas :

- pour les produits transformés à base de céréales, de produits laitiers et de riz (article 14 paragraphe 2 du règlement n° 19, article 6 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, article 2 paragraphe 5 du règlement n° 16/64/CEE),
- pour certains aliments composés pour animaux (article 7 du règlement n° 166/64/CEE du Conseil ⁽²⁾),
- pour certaines variétés de blé tendre (article 1^{er} de la décision du Conseil du 28 juin 1966 ⁽³⁾).

2. Les taxes compensatoires :

Fruits et légumes (article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 65/65/CEE du Conseil ⁽⁵⁾).

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2167/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽⁵⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 juillet 1966

relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité

(66/532/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 14 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le développement économique au sein de la Communauté a permis aux gouvernements des États membres d'accélérer le rythme de réalisation des objets du traité, notamment dans les domaines de l'union douanière et de l'élimination des restrictions quantitatives ;

considérant que, pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, cette situation permet de prévoir la suppression totale des droits de douane à l'importation entre les États membres et simultanément l'application intégrale du tarif douanier commun à des dates antérieures à celles prévues par le traité ;

considérant qu'il est opportun d'entériner la suppression de toutes les restrictions quantitatives s'appliquant aux importations des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité en provenance des autres États membres de la Communauté ;

considérant que l'un des objets de la Communauté consiste à réaliser dans les délais les plus courts le marché commun ;

considérant que pour y parvenir une action de la Communauté apparaît nécessaire ;

considérant que le traité n'a pas prévu, dans des dispositions spécifiques, tous les pouvoirs d'action requis à cet effet ; que, dans ces conditions, il convient de recourir à l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les États membres éliminent les droits de douane qui subsistent entre eux sur les produits

autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité en appliquant au 1^{er} juillet 1967 une réduction abaissant le droit sur chaque produit à 15 % du droit de base et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1968.

Article 2

Les États membres appliquent, à partir du 1^{er} juillet 1968, le tarif douanier commun à l'importation en provenance des pays tiers des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité.

Article 3

Il n'est appliqué aucune restriction quantitative aux importations en provenance des au-

tres États membres de produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

